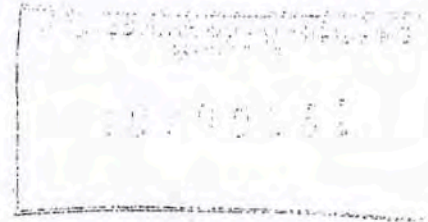




**PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE
PREFECTURE DU PUY-DE-DOME**

COPIE



*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne*

ARRETE PREFECTORAL n°
portant prescription de la réalisation d'un bilan environnemental
à AREVA NC

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DÔME**

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L511-1 ;

VU le code minier et notamment son article 79 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1333-1 et L1333-8 ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU la liste des anciens sites miniers ayant fait l'objet de travaux miniers de recherches ou d'exploitation de mines d'uranium, mentionnés à l'annexe 1, qui sont sous la responsabilité d'AREVA NC au titre de l'environnement et de la sécurité minière ;

VU les rapports et avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 19 février 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de la séance du 1 / / 2010 ;

CONSIDERANT que, pour garantir les intérêts mentionnés aux articles 79 du Code Minier ou L511-1 du Code de l'Environnement ou L1333-1 du code de la Santé Publique, il est nécessaire de réévaluer l'ensemble du dispositif de surveillance des anciens sites miniers d'uranium ;

CONSIDERANT que les objectifs de la surveillance de l'environnement visent notamment à apprécier le comportement au cours du temps des différents ouvrages et à améliorer la compréhension des phénomènes de transfert de substances dangereuses (y compris radioactives) en mettant en particulier en évidence l'évolution de la radioactivité dans les différents domaines de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'efficacité des techniques à mettre en œuvre pour le contrôle et la maîtrise de l'impact environnemental des anciens sites miniers d'uranium ainsi que les exigences de protection de l'environnement peuvent évoluer et qu'il convient sans cesse de se rapprocher des meilleures technologies disponibles ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué à la société AREVA NC ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme

A R R E T E

Article 1er - Prescription d'un bilan environnemental

La société AREVA NC est tenue de réaliser, avant le **31 août 2010**, un bilan environnemental conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, pour les sites ayant fait l'objet de travaux miniers de recherches ou d'exploitation d'uranium dans le département de Puy-de-Dôme et notamment ceux relevant des titres miniers répertoriés en annexe 1.

Ce document doit être remis en trois exemplaires au Préfet de Puy-de-Dôme, en deux exemplaires à la DREAL Auvergne, en un exemplaire à l'Autorité de sûreté nucléaire en région. Une copie est également adressée au ministre chargé de l'environnement, au président de l'Autorité de sûreté nucléaire et au directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Une version informatique du document accompagne la transmission adressée à la DREAL et au directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Pour la réalisation de ce bilan, l'exploitant peut regrouper les informations par bassin versant ou selon tout autre regroupement qu'il juge pertinent pour appréhender les impacts environnementaux dans leur globalité.

Article 2 - Contenu du bilan environnemental

Le contenu du bilan environnemental doit être proportionné aux enjeux, en particulier pour les sites ayant fait l'objet de travaux miniers de recherches pour lesquels il n'y a pas eu d'extraction d'uranium. Ce bilan environnemental comprend pour chaque site :

1. Une présentation de la situation administrative du site, comprenant notamment les déclarations et actes administratifs portant sur l'arrêt des travaux du site concerné.
2. Un bilan de la situation réglementaire du site, notamment la conformité du site vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur.
3. Un résumé des accidents et incidents depuis le début de l'exploitation qui auraient pu porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou à l'article 79 du code minier.
4. Une présentation du site et de son environnement notamment du point de vue humain, géographique, hydrologique et hydrogéologique. Cette présentation doit mentionner, le cas échéant les relations du site avec un ou d'autres sites. A chaque fois que cela est justifié (présence d'un stockage de résidus ou de travaux miniers souterrains d'ampleur importante), la description du contexte hydrogéologique doit mentionner les données et études disponibles relatives au site et proposer une synthèse. Cette présentation s'accompagne d'une cartographie permettant de localiser de manière distincte les installations minières, les stockages de résidus, les verses à stériles, les stations de surveillance, les bassins versants, les cours d'eau et les zones d'accumulation potentielle de sédiments (lacs, étangs, retenues), les zones d'habitation ainsi que les informations topographiques utiles.
5. Un inventaire et une description des déchets (notamment les stériles miniers ou les résidus de traitement de minerai, les déchets provenant du démantèlement des installations...) présents ou sortis du site (lorsque cela est possible), en précisant leur origine, leurs caractéristiques, les volumes correspondants et leur destination; le stockage de déchets en provenance de tierces installations doit être également pris en compte.

6. Un inventaire exhaustif des versées existantes, avec la caractérisation de leur environnement hydrologique pouvant conduire à la production d'effluents liquides pollués. La présence de versées constituées de minerais pauvres ou de stériles de sélectivités associées à des teneurs de coupure élevées ainsi que l'utilisation de résidus en remblayage hydraulique doivent être mentionnées explicitement dans cet inventaire.
7. Une analyse de l'évolution des flux et des concentrations des principales substances rejetées dans l'environnement s'appuyant a minima sur les données recueillies au cours de la période décennale passée. Une attention particulière doit être portée aux zones de reconcentration potentielles des éléments polluants à l'aval du site (zones d'accumulation de sédiments le long des cours d'eau, zones humides, berges...). Cette analyse doit mettre en évidence l'efficacité des dispositifs de réduction de ces flux et concentrations actuellement en place (couverture, traitement des eaux en particulier) au regard des impacts, ainsi que de l'évolution de cette efficacité dans le temps. Les éléments précédents doivent être accompagnés d'une présentation de la surveillance environnementale réalisée autour du site (rejets canalisés et diffus, surveillance radiologique...) ainsi que d'une synthèse des résultats.
8. Une analyse des principaux impacts actuels du site sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou à l'article 79 du code minier, en particulier vis-à-vis de la santé et de la sécurité publiques et de l'environnement. Cette analyse doit préciser l'origine, la nature et la gravité des pollutions de toutes natures sur tous les milieux (air, eau, sols...) et couvrir aussi bien les impacts radiologiques que chimiques. La possibilité que les impacts associés à plusieurs sites distincts se cumulent doit être prise en compte. Pour l'évaluation de l'impact radiologique (interne et externe), il est notamment tenu compte de l'exposition externe, de l'exposition interne liée à l'inhalation du radon et à l'ingestion (eaux et sols). Cette analyse doit inclure une synthèse des résultats.
9. Une description des actions menées au cours de la période décennale passée ainsi qu'une synthèse des dispositifs actuels de prévention, de réduction des pollutions potentielles et des risques, des dispositifs de réduction des effets à moyen et long terme ainsi que des dispositifs de surveillance environnementale. Cette synthèse doit comporter une analyse de la situation de ces dispositifs par rapport aux meilleures technologies disponibles.
10. Une présentation des mesures envisagées pour supprimer, limiter et réduire à un niveau aussi bas que raisonnablement possible (sans dépasser les valeurs limites réglementaires) les impacts des sites, notamment en matière de radioprotection; l'évaluation de l'impact de ces mesures doit permettre de les hiérarchiser et de proposer un échéancier de réalisation. Elles comprennent également des propositions visant à améliorer l'organisation du dispositif global de surveillance des sites.
11. Un inventaire des anciens ouvrages miniers (puits, galeries, travers-bancs, cheminée d'aérage...) et des installations annexées à la mine comme les digues. Une description de leur état actuel et des mesures dont ils ont fait l'objet pour assurer la sécurité publique. Ce document précisera également les zones influencées par les travaux miniers avec un inventaire et l'identification descriptive de tous les aléas miniers résultant de l'exploitation (mouvements de terrains, radon...)

Article 3 - Mise à jour du programme de surveillance environnementale

A la suite du bilan environnemental, l'exploitant propose si nécessaire une mise à jour de son programme de surveillance environnementale du site.

Article 4 - Rapport annuel de suivi des sites

A partir de l'année N de production du bilan visé à l'article 2, AREVA NC adresse chaque année, avant le 30 juin de l'année N+1, un rapport relatif au suivi de chaque site sous surveillance réglementaire, portant notamment sur l'évolution des caractéristiques essentielles du site, du milieu environnant et de l'impact sur la population. Ce document doit être remis en trois exemplaires au Préfet du Puy-de-Dôme, deux exemplaires à la DREAL Auvergne (dont un sous forme informatique) et un exemplaire à l'Autorité de sûreté nucléaire en région.

Article 5 - Information

Le bilan visé à l'article 2 ci-dessus est présenté au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques et à la (ou aux) Commission(s) locale(s) d'information dont peuvent relever les sites.

Article 6 - Recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la société AREVA NC s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues respectivement par le Code Minier et le Code de l'Environnement.

Article 8 - Notification

Le présent arrêté est :

- notifié à AREVA NC,
- et publié au recueil des actes administratifs.

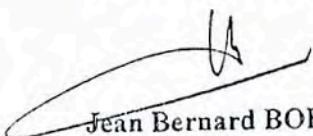
Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux :

- Maires des communes concernées : Baffie, Biollet, Chaméane, Charenšat, Chateldon, Grandrif, Lachaux, Ris, Saint-Martin-des-Olmes, Saint-Pardoux.
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- Directeur Départemental du Territoire du Puy-de-Dôme,
- Directeur Départemental de la Protection de la Population de Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 AVR. 2010**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Jean Bernard BOBIN

Liste et localisation cartographique des titres miniers
avec présence de sites ayant fait l'objet de travaux miniers
dans le département de Puy-de-Dôme

1 - Sites sous les responsabilités environnementale et minière d'AREVA NC et de ses filiales :

Titres miniers concernés	Dénomination des sites avec travaux miniers de recherches ou d'exploitation	Commune concernée par le site des travaux
<i>Concession de Lachaux</i>	<i>1 - Bigeay</i>	<i>Lachaux</i>
	<i>2- Gourniaud</i>	<i>Lachaux</i>
	<i>3 - Bancherelle</i>	<i>Ris</i>
	<i>4 - Gagnol</i>	<i>Ris</i>
	<i>5 - Reliez</i>	<i>Ris et Lachaux</i>
	<i>6 - L'Etang de Reliez</i>	<i>Ris et Lachaux</i>
	<i>7 - Rophin</i>	<i>Ris et Lachaux</i>
<i>P.E.R. d'Ambert</i> <i>P.Ex. d'Ambert</i> <i>P.Ex. de Saint-Martin-des-Olmes</i>	<i>8 - Le Temple</i>	<i>Baffie</i>
	<i>9 - Bois des Gardes</i>	<i>Saint-Martin-des-Olmes</i>
	<i>10 - Bois des Fayes</i>	<i>Baffie et Grandrif</i>
	<i>11 - Le Poyet</i>	<i>Baffie</i>
<i>P.E.R. de Chaméane</i> <i>P.Ex. de Saint-Genes-la-Tourette</i>	<i>12 - Chaméane</i>	<i>Chaméane</i>
<i>P.E.R. de Paslières</i> <i>P.Ex de Ris</i>	<i>13 - Le Dragon</i>	<i>Ris</i>
<i>Concession de Montaudot</i>	<i>14 - Montaudot</i>	<i>Biollet et Charensat</i>

2 - Autre site, hors responsabilité d'AREVA NC, pour lequel AREVA en examinera la situation dans le cadre du bilan :

Titres miniers concernés	Dénomination des sites avec travaux miniers de recherches ou d'exploitation	Commune concernée par le site des travaux
<i>Recherches et Travaux hors permis</i>	<i>15 - Travaux de Montatroux</i>	<i>Saint-Pardoux</i>

Implantation des sites miniers uranifères dans le Puy-de-Dôme

Nom du site	Commune
- Bigeay	Lachaux
- Courmaud	Lachaux
- Bacherelle	Ris
- Segnal	Ris
- Reliez	Ris et Lachaux
- L'Etiang de Rieuz	Ris et Lachaux
- Rochin	Ris et Lachaux
- Le Temple	Baffle
- Bois des Cardes	Saint-Martin-des-Olmes
0 - Bois des Fayes	Baffle et Grandif
1 - Le Poyet	Baffle
2 - Chaméane	Chaméane
3 - Le Dragon	Ris
4 - Montaucour	Ricliet et Charensat
5 - Montlauroux	Saint-Pardoux

